

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0211 du 28/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0211, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la route métropolitaine RM19 entre les PR 17.950 et 18.600 sur la commune de Levens (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 22/09/2014 et considérée complète le 24/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de trois mois, en l'élargissement à 6,50m sur une longueur de 550m de la RM19 par la création de remblais au droit du secteur des Grands Prés ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser la desserte du centre de Levens ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- pour partie, dans le périmètre de protection du monument historique "Eglise de l'ancienne Abbaye de la Madone-des-Prés" ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel au titre de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet respecte les instructions données par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- respecter la charte "Chantier vert" de la Métropole Nice Côte d'Azur en phase travaux,
- conserver les deux rangées de platanes,
- planter 55 sujets en hautes-tiges sur le talus ouest engazonné pour compenser la suppression d'environ 500ml de haie arbustive ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- impacts négatifs limités en phase travaux au vu des mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre pour préserver l'eau, les sols, le cadre de vie et les fonctionnalités ;
- effet positif du projet en phase exploitation par la fluidification du trafic sans augmentation de la circulation ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement de la route Métropolitaine RM19 entre les PR 17.950 et 18.600 situé sur la commune de Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Métropole NICE Cote d'azur.

Fait à Marseille, le 28/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).